

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x
											<input checked="" type="checkbox"/>

(1823.) BILL.

An Act to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of his late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Jurisdiction thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," and to make further provision for the more certain and uniform administration of Justice within the said Province.

LEGISLATIVE COUNCIL,
Wednesday, 24th December, 1823.
ORDERED, That one of the Masters in Chancery do go down to the Assembly, and acquaint that House, that the Legislative Council have passed this Bill, to which they desire the concurrence of the Assembly.

Attest, Wm. SMITH, C.L.C.

Received in the Assembly, and read for the first time on Wednesday, 24th December, 1823.

Wm. LINDSAY, C.A.

(1823.) BILL.

Acte pour rappeler en partie, et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire de plus amples provisions pour l'Administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province.

CONSEIL LEGISLATIF,

Mercredi, 24e. Décembre, 1823.

ORDONNE Qu'un des Maîtres en Chancellerie se rende à l'Assemblée, et informe cette Chambre, que le Conseil Législatif a passé ce Bill, auquel il demande la concurrence de l'Assemblée.

Attesté, CHARLES DE LERY, A.G.C.J.

Reçu dans l'Assemblée, et lu pour la première fois, Mercredi, 24e. Décembre, 1823.

P. E. D. A.G.C.A.

1743.

BILL.

AN Act to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to make further provision for the more certain and uniform administration of Justice within the said Province.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

EXPERIENCE having demonstrated that the provisions contained in the Provincial Statute passed in the thirty-fourth year of his late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain laws therein-mentioned," have not produced the effects for which they were intended, and that the constitutions of the several Courts thereby erected, are not calculated to produce uniformity and certainty in the administration of Justice, either in criminal or civil cases, and the defects in the constitutions of the said Courts having been found to consist principally in the want of a Superior permanent Tribunal, as well for the administration of Justice in appeal in all civil pleas, as for the administration of justice in all pleas of the Crown, by an original jurisdiction co-extensive with the limits of the Province;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the said Statute, passed in the thirty-fourth year of his late Majesty's Reign, as in any manner relates to the establishment,

BILL.

Acte pour rappeler et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire de plus amples Provisions pour l'Administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

L'EXPERIENCE ayant démontré que les Provisions contenues dans le Statut Provincial, passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets qu'elles avoient en vue, et que les Constitutions des différentes Cours érigées par le dit statut, ne sont pas propres à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'administration de la Justice, soit dans les affaires criminelles, ou civiles, et comme on a trouvé que les défauts dans les constitutions des dites Cours consistoient principalement dans le manque d'un Tribunal Supérieur et permanent, tant pour l'administration de la Justice en appel dans toutes les affaires civiles, que pour l'administration de la Justice dans toutes les affaires de la Couronne, par une Jurisdiction de première instance qui s'étende aulant que les limites de la Province;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quarzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale." Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie du dit Statut passé dans la trente-qua-

erection and constitution of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and to the establishment, erection and constitution of the Provincial Court for the District of Three-Rivers, and to the several and respective jurisdictions of such Courts of King's Bench, and of such Provincial Court as aforesaid, as well civil as criminal, and to the establishment, erection and constitution of the Provincial Court of Appeals of this Province, and to the jurisdiction thereof, shall be, and the same is hereby repealed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected, and there is hereby established, constituted and erected, in this Province of Lower-Canada, a Court for the hearing and decision of all matters of controversy, relative to property and civil rights, to be called, His Majesty's Court of Common or Civil Pleas, of and for the Province of Lower-Canada, and the said Court of Common or Civil Pleas shall consist of one Chief Justice, and seven Puisné Justices, and shall have, hold and exercise jurisdiction in Civil pleas, causes and matters in and over the whole of the said Province of Lower-Canada, in the manner hereinafter enacted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted, and the Justices thereof, shall have, hold and exercise original jurisdiction, and full power and authority to take cognizance of, and to hear, try and determine, in due course of Law, all Common or Civil pleas, and Civil causes and matters whatsoever, which, at the time of the passing of this Act, were by Law cognizable in the Superior Terms of the then existing Courts of King's Bench in the said Province of Lower-Canada, or in any or either of them, and all things incident thereto; and to this end the said Court of Common or Civil Pleas, and the Justices thereof, respectively, shall be, and they are hereby and in the manner hereinafter enacted, vested, without any diminution whatever, and as well in term as in vacation, with all, each and every the jurisdiction, powers and authorities which, at the passing of this Act, were by Law vested in the then existing Courts of King's Bench in the said Province, or in any or either of them, or, in the Justices thereof, respectively, or in any or either of them, in term or in vacation; save only and except so much of the jurisdiction, powers and authorities of the said then existing Courts of King's Bench, and of the Justices thereof, severally and respectively, as related or relates in any manner or way whatever, to criminal pleas, causes or matters, or to the cognizance of crimes and criminal offences, or to matters or things incident thereto.

trième année du Règne de feu Sa Majesté, qui a rapport, en quelque manière que ce soit, à l'établissement, érection et constitution des Cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et à l'établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, et aux différentes Juridictions respectives de telles Cours du Banc du Roi, et de telle Cour Provinciale comme susdit, tant civile que criminelle, et à l'établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale d'Appel de cette Province, et à la Juridiction d'icelle, sera et elle est par le présent révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour pour l'audition et la décision de toutes matières en litige qui ont rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle sera appelée Cour des Plaidoyers Communs ou Civils de et pour la Province du Bas-Canada ; Et la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils sera composée d'un Juge en Chef et de sept Juges Puisnés, et aura, possédera et exercera Juridiction dans les affaires, causes et matières Civiles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statuée par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une Juridiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connoissance de, et d'entendre, juger et déterminer juridiquement toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi pour les Termes Supérieurs alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, et de toutes choses relatives à icelles, et pour cette fin, la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et les Juges d'icelle respectivement, seront et ils sont par le présent, et de la manière ci-après statué, revêtus, sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de toutes et chacune des Juridictions, pouvoirs et autorités dont, à la passation de cet Acte, étoient revêtus par la loi les Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles respectivement, ou aucun d'eux, en terme ou en vacation, sauf seulement et excepté telle partie des Juridictions pouvoirs et autorités des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, qui avoit ou qui a rapport, en quelque manière que ce soit, aux affaires, causes, ou matières criminelles, ou à la connoissance des crimes et offenses criminelles, ou aux matières ou choses relatives à iceux.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas hereby erected, any three shall constitute a division of such Court for the Districts of Quebec and Montreal respectively, and any two of the said Justices, a division thereof for the District of Three-Rivers, and that any two of them shall constitute a Quorum in each of the said divisions respectively.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas, and any two or more of them shall sit and hold terms or sessions of the said Court of Common or Civil Pleas, for the cognizance of all Common or Civil Pleas and Civil causes and matters whatsoever which, at the passing of this Act, were by Law cognizable in the superior terms of the then existing Courts of King's Bench of and for such Districts respectively; and such terms or sessions of the said Court of Common or Civil Pleas, shall be held at such times and places and during such periods in each and every of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, as at the passing of this Act were by Law appointed, directed and required for the several Superior Terms respectively, of the said then existing Courts of King's Bench, which in like manner were by Law appointed, directed and required to be held in the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers severally and respectively, for the cognizance of suits or actions of a Civil nature, and the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas, and any two or more of them, shall then and there proceed in the like manner in every respect as the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench in each of the said Districts respectively, were by Law authorised and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such term shall have, hold and exercise the like and the same Jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench respectively, or any two or more of them in the said Superior Term of such Courts of King's Bench respectively by Law had, held and exercised before the passing of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said divisions of the said Court of Common Pleas respectively, the senior Justice of the said Court then present shall preside therein: Provided, nevertheless, that all writs and process, to be issued from and out of the said Court of Common or Civil Pleas, shall be tested in the name of the Chief Justice of the said Court of Common or Civil Pleas, for the time being, if the office of

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois des Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civiles, établie par ces présentes, constitueront une division de telle Cour pour les Districts de Québec et de Montréal respectivement, et deux des dits Juges une division d'icelle pour le District des Trois-Rivières, et que deux d'entr'eux constitueront un *Quorum* dans chacune des dites Divisions respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et deux ou plus d'entr'eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, pour connoître de toutes affaires Communes ou Civiles, et de toutes causes et matières Civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la Loi du ressort des termes supérieurs des Cours du Banc du Roi existantes alors pour tels Districts respectivement ; Et tels termes ou sessions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils se tiendront aux tems et lieux, et durant les périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient fixés, ordonnés et requis par la Loi pour les différens termes supérieurs respectivement des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et de la même manière que la loi fixoit, ordonnoit et requéroit de les tenir dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement pour la connoissance de tous procès ou actions d'une nature Civile, et les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et aucuns d'eux ou plus d'entre eux procéderont alors, et là de la même manière à tous égards que les Juges des Cours du Banc du Roi dernièrement mentionnées dans chacun des dits Districts respectivement, étoient autorisés, commandés et requis par la Loi, alors et là de procéder avant la passation de cet Acte, et dans tout et chaque tel terme ils auront, posséderont et exerceront les mêmes Juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges des susdites Cours du Banc du Roi dernièrement mentionnés respectivement, ou que deux ou plus d'entr'eux avoient, possédoient et exerçoient en vertu de la Loi avant la passation de cet Acte, dans le dit terme Supérieur de telles Cours du Banc du Roi respectivement.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs, respectivement, le plus ancien Juge de la dite Cour alors présent y présidera, pourvû néanmoins que tous les *Writs* qui émaneront de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, seront certifiés au nom du Juge en Chef de la

the Chief Justice of the Common or Civil Pleas shall not be vacant, and during any vacancy of the office of the said Chief Justice of the Common or Civil Pleas, such writs and process shall be tested in the name of the then senior Puisné Justice of the said Court of Common or Civil Pleas, and that the said Chief Justice, when present in any division of the said Court of Common Pleas, shall preside therein.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be competent to the Justices of either division of the Court of Common or Civil Pleas, hereby erected, or the quorum thereof, in any case or cases which shall appear to them to be cases of importance and difficulty to state in writing, any question or questions of Law arising on such cases, and to require the opinions of the Justices of the other divisions to be given thereupon, and such Justices of such other divisions are hereby required, and shall be bound at all times to give and communicate their opinions, in writing, upon any and every such question or questions either as a collective body or as individual Judges, to the Justices of the division of the said Court of Common or Civil Pleas, requiring such opinions.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Orders and Rules of Practice, and the forms of proceeding and process shall be the same in each of the said divisions of the said Court of Common or Civil Pleas hereby erected, and shall be made, established, and declared by the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas, or any six or more of them, under their signatures; and such alterations as shall appear to be necessary or expedient to be made in any order or Rule of Practice, or in any form of proceeding or process, which shall be so made, established and declared, shall in like manner be made, established and declared by the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas, or any six or more of them, under their signatures.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Sheriffs, Prothonotaries and all other the ministerial officers of the present Courts of King's Bench (the Clerk of the Crown excepted) from and after the passing of this Act, severally and respectively, and in their several and respective stations, shall become and be officers of the division of the said Court of Common or Civil Pleas, of and for the District in which they shall act as such officers as aforesaid, at the time of the passing of this Act, and in such divisions of the said Court of Common or Civil Pleas respectively, such officers and their successors in office shall severally and respectively have, hold and exercise the same offices, powers, authorities, rights, privileges and immunities, as at the time of the passing of this Act, they severally

dite Cour des Plaidoyers communs ou civils pour le tems d'alors, si la place de Juge en Chef des Plaidoyers communs ou civils n'est point vacante, et durant toute vacation de la place du dit Juge en Chef des Plaidoyers communs ou civils, tels *Writs* seront certifiés au nom du plus ancien Juge puisné, d'alors de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, et que le dit Juge en Chef présidera dans telle division de la dite Cour lorsqu'il y sera présent.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera de la compétence des Juges d'aucune des divisions de la Cour des Plaidoyers communs ou civils établie par le présent ou du Quorum d'iceux dans tous les cas qui leur paroîtront être des cas d'importance et de difficulté, d'exposer par écrit toute question ou questions de Loi qui s'élèveront sur tels cas, et demander que les opinions des Juges des autres divisions soient données sur iceux, et tels Juges de telles autres divisions sont par le présent requis et seront en tous tems obligés de donner et communiquer leurs opinions par écrit sur toute et chaque telle question ou questions, soit comme Corps Collectif, ou comme Juges particuliers, aux Juges de la division de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils qui auront demandé telles opinions.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les ordres et règles de pratique et les formes de procédés, et les procédures seront les mêmes dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils établie par le présent, et seront faits, établis et déclarés par les Juges de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, ou par aucuns six ou plus d'entre eux sous leurs seings ; et tous changemens qu'il paroîtra nécessaire ou convenable de faire à aucun ordre ou règle de pratique, ou à aucune forme de procédé ou procédure qui sera ainsi fait, établi et déclaré, seront de la même manière faits, établis et déclarés par les dits Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, ou par aucuns six ou plus d'entr'eux sous leurs seings.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Shérifs, Protonotaires et tous autres officiers subalternes des présentes Cours du Banc du Roi (le Clerc de la Couronne excepté) séparément et respectivement, et dans leurs capacités respectives deviendront et seront officiers de la Division de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils dans et pour le District dans lequel ils agiront en qualité de tels officiers comme susdit, lors de la passation de cet Acte, et les dits officiers et leurs successeurs en office auront, posséderont et exerceront séparément et respectivement dans telles divisions de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils respectivement, les mêmes places, pouvoirs, autorités, droits, privilèges et immuni-

and respectively shall lawfully have, hold and exercise in the present Courts of King's Bench severally and respectively.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Divisions of the said Court of Common Pleas respectively, it shall and may be lawful to and for the Justices of such Division, or any two of them, on such days, in vacation, as such Division shall appoint for the purpose of taking *Enquêtes* as now by Law is directed; to give judgment, final, preparatory, interlocutory and final in all cases upon hearings before had, in term; to order, take and record the examinations of the parties in any case upon *faits et articles*, the *serment décisoire* or *judiciaire*; to try all manner of issues raised and joined in such Division, which by Law ought to be tried by a Jury upon the like process and proceedings and in like manner and form as Trials are now had in Term; and such Justices on such days in vacation as aforesaid, shall have full power to award tales *de circumstantibus*, record non-suits, and take verdicts in the manner and form now used in Term; and the Sheriff of the District in which such trial by Jury shall be so had in vacation, shall make return of all process for summoning Juries before such Justices as aforesaid, and shall attend such Justices as well for returning such tales as may be prayed *de circumstantibus* for the trial of such issues as aforesaid; as for the performance of all other things to the office of Sheriff in such case belonging and appertaining, and all persons who shall be empannelled upon such Juries, all parties and all witnesses shall be charged and bound in the same manner and upon the like pains and penalties for non-appearance or non-attendance, or for their or any of their misdemeanor or default, before the said Justices as aforesaid, as they would be if such examinations on *faits et articles* or *serment décisoire* or *judiciaire* were ordered, taken or recorded, or such issue or issues was or were tried in Term, and all and every such non-suit so recorded, and trial and verdict so had and given, in vacation, shall be as good and as available in Law to all intents and purposes whatever, as if such trial or verdict had been had and given in Term.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected in each of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, a Court for the hearing and decision of certain matters of controversy relative to Property and Civil

tés qu'ils auront, posséderont et exerceront légalement, lors de la passation de cet Acte, dans les présentes Cours du Banc du Roi séparément et respectivement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs respectivement, il sera et pourra être loisible aux Juges de telle division ou à deux d'entr'eux, à tels jours durant les vacations qui seront fixés par telle division pour faire les enquêtes, tel que prescrit par la Loi, de rendre jugement préparatoire, interlocutoire et définitif dans toutes les causes qui auront été entendues dans les termes; d'ordonner, prendre et enregistrer les examens des parties dans toute cause sur faits et articles, le serment décisoire ou judiciaire; d'entendre toutes sortes d'issues levées et jointes dans telle division, qui par la Loi devroient être décidées par un corps de jurés d'après les mêmes formes et procédures, et de la même manière et formes que les causes sont maintenant entendues dans les termes, et tels Juges, à tels jours durant les vacations comme susdit, auront plein pouvoir d'ordonner des *Tales de circumstantibus*, d'inscrire les actions déboutées, et de recevoir les verdicts en la manière et forme actuellement usitées dans les termes. Et le Shérif du District dans lequel tel procès par Juré aura ainsi lieu, durant les vacations, fera le retour de toute procédure pour sommer les Jurés de comparoître devant tels Juges comme susdit, et restera auprès des dits Juges, tant pour faire le retour de telles *Tales de circumstantibus* qui pourront être demandées pour juger telles issues comme susdit, que pour faire exécuter toutes autres choses qui ont rapport et appartiennent à l'Office de Shérif dans tel cas. Et toutes personnes qui seront sommées comme Jurés, et toutes parties et tous témoins seront liés et sujets de la même manière et sous les même peines et pénalités, pour n'avoir pas comparu, et ne s'être pas trouvés présents, ou pour leur méconduite ou défaut, en présence des dits Juges comme susdit, auxquelles ils seroient assujétis si tels examens sur faits et articles, ou serment décisoire ou judiciaire avoient été ordonnés, pris ou inscrits, ou si telle issue ou issues avoit ou avoient été plaidées dans le terme, et toute et chaque telle action déboutée, ainsi enregistrée, et tout procès qui aura ainsi eu lieu, et tout verdict qui aura ainsi été rendu, durant les vacations, seront aussi bons, et l'on pourra s'en prévaloir en Loi à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière que si tels procès ou verdict avoient eu lieu, ou avoient été rendus dans le terme.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé dans chacun des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, une Cour pour entendre et décider certaines matières de controverses relatives aux propriétés et droits civils qui sera appelée La

Rights, to be called "The District Court of Quebec, the District Court of Montreal and the District Court of Three-Rivers," respectively; and the said District Courts of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, shall consist of two Justices each; and in each of the said Districts, the District Court thereof shall have, hold and exercise jurisdiction in and over the whole and every part of such District in the manner herein-after enacted.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, the District Court thereof shall have, hold and exercise original jurisdiction and full power and authority to take cognizance of and to hear, try and determine, in due course of Law, all Common or Civil Pleas, and Civil Causes and Matters whatsoever, which, at the time of the passing of this Act were cognizable in the Inferior Terms of the then existing Courts of King's Bench of and for the Districts of Quebec and Montreal and in the Provincial Court of the District of Three-Rivers, respectively, and wherein the amount claimed shall not exceed the sum of £10, sterling; and to this end the District Courts hereby constituted, in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and the Justices thereof, respectively, shall be, and they are hereby vested without any diminution whatever, and as well in term as in vacation, with all, each, and every the jurisdiction, powers and authorities which, at the passing of this Act, were by Law vested in the then existing Courts of King's Bench of the Districts of Quebec and Montreal and in the Provincial Court of the District of Three-Rivers, respectively, in the Inferior Terms thereof; Provided, nevertheless, and it is hereby enacted, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to give to the Justices of the said District Courts or to any or either of them, any jurisdiction, power or authority to interdict insane persons, or any others for any cause whatever, or to emancipate minors, or to affix or remove Seals of safe custody, or to hear or decide any action wherein the sum demanded is above the value of £10, sterling, or any action wherein the amount demanded is beneath the sum of £10, sterling, if in any respect, other than the value therein demanded, such action was not by Law cognizable at the passing of this Act, in the Inferior Terms of the then existing Courts of King's Bench and Provincial Court of Three-Rivers, respectively, and that the jurisdiction, power and authority by this Act given to the said District Courts, shall be exercised by the said District Courts and by the Justices thereof in like manner and subject to the same rules, restrictions and limitations, and to the like evocations as is or are now by Law provided for hear-

Cour de District de Québec, La Cour de District de Montréal, et la Cour de District des Trois-Rivières, respectivement ; et les dites Cours de Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, seront composées de deux Juges chaque, et dans chacun des dits Districts la Cour de District d'iceux aura, possédera et exercera juridiction dans et sur toute et chaque partie de tel District de la manière ci-après statuée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, la Cour de District d'iceux aura, possédera et exercera une juridiction originaire et un plein pouvoir et autorité de prendre connoissance de et d'entendre, juger et déterminer juridiquement toutes affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient du ressort des Termes inférieurs des Cours alors existantes du Banc du Roi des et pour les Districts de Québec et Montréal et dans la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières, respectivement, et dans lesquelles le montant demandé n'excédera pas la somme de £10 sterling ; et à cette fin les Cours de District constituées par le présent dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières et les Juges d'icelles respectivement seront, et ils sont par le présent revêtus sans aucune diminution quelconque, tant pendant les Termes que pendant les vacations, de toutes et de chacune des Juridictions, pouvoirs et autorités dont, lors de la passation de cet Acte, les Cours existantes du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal et la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières étoient respectivement revêtues par la Loi dans leurs Termes Inférieurs. Pourvu néanmoins, et il est par le présent statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à donner aux Juges des dites Cours de District, ou à aucun ou à l'un d'eux, aucune Jurisdiction, pouvoir ou autorité d'interdire des personnes insensées, ou aucunes autres, pour quelque cause que ce soit, ou d'émanciper des Mineurs, ou de faire apposer ou lever des scelés de sauvegarde, ou d'entendre ou décider aucune action dans laquelle la somme demandée excédera £10 sterling, ou aucune action dans laquelle le montant demandé sera au-dessous de la somme de £10 sterling, si sous aucun rapport autre que la valeur demandée par icelle, telle action n'étoit pas par la Loi lors de la passation de cet Acte, du ressort des Cours alors existantes du Banc du Roi, et de la Cour Provinciale des Trois-Rivières, dans leurs Termes Inférieurs respectivement. Et que la Jurisdiction, pouvoir et autorité donnés aux dites Cours de District par cet Acte, seront exercés par les dites Cours de District, et par les Juges d'icelles de la même manière et sujets aux mêmes règles, restrictions et limitations, et aux

ing and determining actions in the Inferior Terms of the Courts of King's Bench and in the Provincial Court for the District of Three-Rivers, respectively.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the District Courts hereby constituted, and each of them within the limits of their respective jurisdictions shall have, hold and exercise full power and authority both in and out of Court, in term and in vacation and in any Circuit Session hereinafter-mentioned; to administer in all cases the oath of and to *experts* appointed to be such by any Court or by the parties in any case, to administer in all cases the oath of and to witnesses to be examined before *experts* or before *arbitres* appointed to be such by any Court or by the parties in any case, and to take Affidavits and Depositions to be read in any Court of Civil or Criminal Jurisdiction in this Province, and shall also have, hold and exercise full power and authority to do, execute and perform all things required by Law for the election and appointment of Tutors, Guardians and Curators in all cases, the probate of Wills and Testaments, Attestations of Accounts, and the closing of Inventories, in due course of Law; and to this end shall also have, hold and execute the like power and authority to appoint Notaries, to receive *avis des Parens*, and to homologate the same when given, as at the passing of this Act was by Law vested in the Justices of the then existing Courts of King's Bench.

XIV. Provided always, and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every *Acte* and *Actes* which under and by virtue of this statute shall be executed, by or before any Justice of any District Court, with all, each and every the papers and Instruments in writing thereunto relating and therein referred to, shall by such Justice be delivered into the office of the Prothonotary of the division of the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted for the District in which such *Acte* shall be executed, and shall there be deposited, and remain of record for ever.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and to the Justices thereof, in each of the divisions of the said Court of Common Pleas severally and respectively, to nominate and appoint in each of the Districts of this Province, severally and respectively, such and so many fit and able persons being Barristers or Notaries, duly admitted as such, to be *Commissaires* of the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and such *Commissaires* so appointed and each of

mêmes évocations qui sont maintenant pourvus par la Loi, pour entendre et déterminer les actions dans les termes Inférieurs des Cours du Banc du Roi, et dans la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières respectivement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des Cours de District établie par le présent, auront, posséderont et exerceront, et chacun d'eux, dans les limites de leurs Juridictions respectives, plein pouvoir et autorité, tant en Cour que hors d'icelle, pendant les Termes ou vacation, et dans toute Session de circuit ci-après mentionnée, d'administrer dans tous les cas le serment aux experts, nommés pour servir comme tels, par aucune Cour, ou par les parties dans aucun cas, d'administrer, dans tous les cas, le serment aux témoins à être examinés en présence d'experts ou d'arbitres, nommés comme tels par toute Cour ou par les parties dans aucun cas et de prendre des affidavits et des dépositions qui doivent être lus dans aucune Cour de Juridiction Civiles ou Criminelles en cette Province, et ils auront aussi, posséderont et exerceront plein pouvoir et autorité de faire toutes choses requises par la loi pour l'élection et la nomination de Tuteurs, Gardiens et Curateurs dans tous les cas, le probate des Testamens et Ordonnances de dernière volonté, les attestations de comptes et la clôture des inventaires, conformément à la Loi. Et à cette fin ils auront aussi et exerceront le même pouvoir et autorité, de nommer des Notaires pour recevoir les avis de Parens, et de les homologuer lorsque donnés, que ceux dont les Juges des Cours alors existantes de la Cour du Banc du Roi étoient revêtus par la Loi, lors de la passation de cet Acte.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Acte qui aura été exécuté en vertu de ce statut, par ou devant aucun Juge d'aucune Cour de District, ainsi que tous et chaque papier et instrumens par écrit qui y seront relatifs, et auxquels il sera référé, seront delivrés par tel Juge dans le Bureau du Protonotaire de la division de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent, pour le District dans lequel tel acte sera exécuté, et ils y seront déposés et y resteront de record pour toujours.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils constituée par le présent et aux Juges d'icelle, dans chacune des divisions de la dite Cour des Plaidoyers Communs, séparément et respectivement de nommer dans chacun des Districts de cette Province, séparément et respectivement tels et autant de personnes propres et convenables qui seront Avocats ou Notaires dûment admis comme tels, pour être Commissaires de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée, et tels Commissaires ainsi nommés et cha-

them within the District or Districts in and for which they shall respectively be so appointed shall have, hold and exercise full power and authority at all times to administer the oath of and to *experts* appointed to be such by any Court or by the parties in any case, and to administer also in all cases, the oath of and to witnesses to be examined before *experts* or before *arbitres* appointed to be such by any Court or by the parties in any case, and upon a rule or order for such purpose, in any causes made by any division of the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, in term or by any two Justices of any such division in vacation; to examine the parties in any suit or either of them upon *faits et articles*, the *serment décisoire*, or the *serment judiciaire*, and the witnesses therein, upon interrogatories, or *vivá voce*; to administer to such parties respectively, the oath required of them by law upon examination upon *faits et articles*, *serment décisoire*, or *serment judiciaire* respectively; to administer to such witnesses respectively the oath required of them by law to be taken before they are examined; to prepare and report *projets* of partition or *partage*, and *projets* of distribution in all cases, in all actions of account to examine, liquidate and report upon the account rendered therein, and upon the *débats*, *soutennemens* and *pieces justificatives*, filed in such actions and to exercise and report upon the claims and pretensions of creditors in all cases of *déconfiture*.

XVI. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that no person being a Judge of any or either of the District Courts hereby constituted, shall, at any time be capable of acting as a *Commissaire* of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, while he shall continue in the office of a Judge of any or either of the said District Courts.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all examinations of the parties in any suit or witnesses, which shall be taken before any Justice or before any *Commissaire* of the Court of Common Pleas hereby constituted, and shall be reduced to writing, and returned in any cause or causes which shall be pending in any or either of the Divisions of the said Court of Common Pleas hereby constituted, upon interrogatories annexed to any *commission rogatoire*, issued from the division of such Court in which such cause or causes shall be so pending, or *vivá voce*, without interrogatories upon any rule or order of such division of such Court, in such cause made for that purpose, shall be as valid and of the same force and effect as if the same had been taken in the division of the Court in which such cause

cun d'eux dans le District ou les Districts dans lesquels et pour lesquels ils auront été ainsi nommés respectivement, auront, posséderont et exerceront plein pouvoir et autorité en tout tems, de recevoir à la prestation du serment les experts nommés comme tels par aucune Cour, ou par les parties dans aucun cas, et de recevoir aussi, dans tous les cas, à la prestation du serment les Témoins qui devront être examinés en présence d'Experts ou d'Arbitres nommés comme tels, par aucune Cour ou par les parties dans aucun cas, et sur une règle ou une, ordre donné à cet effet dans aucune cause par aucune division de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée durant les termes, ou par aucuns deux Juges d'aucune telle division, pendant les vacances, d'examiner les parties ou aucune d'elles, dans toute action, sur faits et articles, sur le serment décisoire ou le serment judiciaire, et les Témoins en icelle sur des interrogatoires ou de vive voix ; d'administrer à telles parties respectivement le serment requis d'elles par la Loi, sur l'examen sur faits et articles, sur le serment décisoire, ou sur le serment judiciaire respectivement, d'administrer à tels Témoins respectivement le serment que la Loi exige qu'ils prennent avant d'être examinés de préparer et faire rapport de projets de partage, de projets de distribution dans tous les cas, dans toutes actions en reddition de comptes ; d'examiner, liquider et faire rapport sur le compte qui sera rendu en icelle, et sur les débats, soutenemens et pièces justificatives filées dans telles actions, et de recevoir et faire rapport sur les demandes et prétentions des Créanciers dans tous les cas de déconfiture.

XVI. Pourvû toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui sera Juge d'aucune ou de l'une ou l'autre des Cours de District, constituées par le présent, ne pourra en aucun tems agir comme Commissaire de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, par le présent constituée, pendant le tems qu'elle continuera dans la place de Juge d'aucune ou de l'une ou l'autre des dites Cours de District.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous examens des parties dans tous procès, ou des témoins qui seront pris devant tout Juge, ou devant aucun Commissaire de la Cour des Plaidoyers Communs, par le présent établie, et qui seront rédigés par écrit, et retournés dans toute action ou actions qui seront pendantes dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers Communs établie par le présent, sur des interrogations annexées à toute commission rogatoire, qui aura été accordée par la Division de telle Cour, dans laquelle telle action ou actions seront ainsi pendantes, ou de vive voix sans interrogatoires, sur toute règle ou ordre de telle division de telle cour dans telle action donnée à cet effet, seront aussi valides et auront la même force et effet que s'ils eussent été pris dans la division de la Cour dans

is pending. Provided always, that in every case in which a cause pending in any division of the said Court of Common Pleas hereby constituted, shall be so situated that a *commission rogatoire* for the examination of parties or witnesses upon interrogatories, or a rule or order of such division of such Court for the examination of witnesses, *vivá voce*, before any Justice or Justices of the said Court of Common Pleas hereby constituted, may legally be obtained, in Term, it shall and may be lawful to and for any two Justices of such division of such Court to award, in vacation, a *commission rogatoire* for the examination of the parties or of witnesses, upon interrogatories in such cause, or to make a rule or order for the examination of witnesses, *vivá voce*, in such cause, before any Justice of the said Court of Common Pleas or of the said District Courts, in the same manner and form as the same would in such case be awarded or be made in Term; and the Justice of the said Court of Common Pleas, or of either of the said District Courts, who shall be appointed by any *commission rogatoire*, or by any such rule or order as aforesaid, to examine parties or witnesses in any case, shall have the like power to compel the appearance of such parties or witnesses, and of each of them, for the purpose of being examined, as was vested by Law for that purpose in His Majesty's Courts of King's Bench, which existed in this Province at the time of the passing of this Act, in the Superior Terms of such Courts.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, the Justices of the District Court thereof, or one of them, shall sit and hold Terms of such District Court for the cognizance of all Common or Civil Pleas and civil causes and matters whatsoever, arising within the limits of such Districts respectively and by Law cognizable in such District Court, and such Terms of the said District Courts shall be held at such times and places and during such periods in each and every of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, as at the passing of this Act were by Law appointed, directed and required for the several Inferior Terms of the then existing Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal and of the Provincial Court for the District of Three-Rivers, respectively; and the Justices of the said District Courts, and any one or more of them, shall then and there proceed in the like manner in every respect as the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench and Provincial Court respectively, were by Law authorized and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such Term shall have, hold and exercise the like and the same

laquelle telle action sera pendante. Pourvu toujours, que dans chaque cas où une action pendante dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers Communs, établie par le présent, se trouvera située de manière qu'une commission rogatoire pour l'examen des parties ou témoins sur des interrogatoires, ou qu'une règle ou un ordre de telle division de telle Cour, pour l'examen des témoins de vive voix, devant tout Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, établie par le présent, pourra être légalement obtenu pendant le terme, il sera et pourra être loisible à deux des Juges de telle division de telle Cour, de faire sortir pendant les vacances une commission rogatoire pour l'examen des parties ou des témoins sur des interrogatoires dans telle action, ou de faire une règle ou donner un ordre pour l'examen de témoins de vive voix dans telle action, devant tout Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, ou des dites Cours de District de la même manière et forme qu'ils auroient été accordés ou faits pendant le terme. Et le Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, ou de l'une des dites Cours de District, quisera nommé par toute commission rogatoire, ou par toute telle règle ou ordre, pour examiner les parties ou témoins comme susdit, dans tous cas, aura le même pouvoir d'obliger toutes et chaque telle partie ou témoins, et chacun d'eux, à comparoître aux fins d'être examinés, dont les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, qui existoient lors de la passation de cet Acte, étoient revêtues par la loi à cette fin, dans les Termes Supérieurs de telles Cours.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la Cour de District d'iceux, ou l'un d'eux, siégeront et tiendront des Termes de telle Cour de District pour la connoissance de tous Plaidoyers Communs ou Civils, et causes civiles et matières quelconques, qui auront lieu dans les limites de tels Districts respectivement, et qui seront en vertu de la loi du ressort de telle Cour de District; et tels Termes des dites Cours de District seront tenus en tels tems et lieux, et dans tels périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, qui étoient fixés, ordonnés et requis par la loi lors de la passation de cet Acte, pour les différens Termes Inférieurs des Cours, alors existantes, du Banc du Roi pour les Districts de Québec et Montréal, et de la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières respectivement. Et les Juges des dites Cours de District, et l'un ou plus d'entr'eux procéderont là et alors de la même manière à tous égards, dont les Juges des dites Cours du Banc du Roi et de la dite Cour Provinciale dernièrement mentionnées respectivement, étoient par la loi autorisés, requis, ordonnés et obligés là et alors de procéder avant la passation de cet Acte; et dans tout et chacun de tels Termes ils auront, posséderont et exer-

jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Justices of the last mentioned Courts of King's Bench respectively, or any one or more of them in the said Inferior Terms of such Courts of King's Bench respectively, by Law had, held and exercised before the passing of this Act, over and above the powers and authority given by this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the government of this Province, for the time being, within three months next after the passing of this Act, by Proclamation, under the great seal of this Province, to divide the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, severally and respectively, into Circuits in the manner following, that is to say ; the District of Quebec into four Circuits, the District of Montreal into five Circuits and the District of Three-Rivers into three Circuits ; which said Circuits in each District respectively, shall be distinguished by numbers ; the Circuits comprehending the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three-Rivers, being severally and respectively distinguished by the name of the first Circuit of such District, severally and respectively.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the division of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers into Circuits, in manner aforesaid, the Justices of the District Court in each of the said Districts respectively, shall continue to sit and hold the Terms of such District Court in the first Circuits of each of the said Districts respectively at the times, in the places, and in the manner herein before directed, with all the jurisdiction, powers and authorities herein-before given and declared to be vested in the said District Courts in such Terms ; and the said Justices, or any one of them, in the second and third Circuit of each of the said Districts respectively, and in the fourth Circuit of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and also in the fifth Circuit of the District of Montreal, shall sit and hold Circuit-Sessions of the said District Courts respectively, at such times and in such places as are herein-after directed, and shall then and there take cognizance, in the manner herein before directed, of all Common or Civil Pleas and causes or matters whatsoever arising within the limits of such Circuit, respectively, and being in all other respects within the jurisdiction of the said District Courts, respectively.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the said Dis-

seront la même Jurisdiction, les mêmes pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges des Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu respectivement, ou l'un ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient d'après la Loi, dans les dits Termes Inférieurs de telles Cours du Banc du Roi respectivement, avant la passation de cet Acte, en outre des pouvoirs et autorités donnés par cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté, pour le tems d'alors, dans trois mois après la passation de cet Acte, de diviser, par une Proclamation sous le Grand Scéau de cette Province, les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement en Circuits, de la manière suivante, c'est-à savoir: le District de Québec en quatre Circuits, le District de Montréal en cinq Circuits, et le District des Trois-Rivières en trois Circuits, lesquels dits Circuits, dans chaque District respectivement, seront distingués par des numéros. Les Circuits qui comprendront les Cités de Québec et de Montréal et la Ville des Trois-Rivières, étant séparément et respectivement distingués sous le nom de premier Circuit de chaque District séparément et respectivement.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la division des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières en Circuits de la manière susdite, les Juges de la Cour de District, dans chacun des dits Districts respectivement, continueront à siéger et à tenir les Termes de telle Cour de District dans les premiers Circuits de chacun des dits Districts respectivement aux tems, dans les lieux et de la manière ci-devant prescrite par le présent, avec toute la jurisdiction, les pouvoirs et autorités ci-dessus donnés par le présent, et dont les dites Cours de District respectivement sont déclarées être revêtues dans tels Termes: et les dits Juges ou aucun d'eux siégeront et tiendront des Sessions de Circuit des dites Cours de District respectivement dans le second et troisième Circuit de chacun des dits Districts respectivement, et dans le quatrième Circuit des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aussi dans le cinquième Circuit du District de Montréal, dans tels tems et lieux ci-après prescrits par le présent; et prendront là et alors connoissance de la manière ci-devant prescrite par le présent de tous Plaidoyers Communs ou Civils, et causes ou matières quelconques qui s'éleveront dans les limites de tel Circuit respectivement, et qui se trouveront être à tous autres égards dans l'étendue de la jurisdiction des dites Cours de District respectivement.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des dites Cours de

trict Courts, respectively, shall sit and hold such Circuit Sessions of the said District Courts, as aforesaid, in such place and in such building, within the limits of each Circuit, respectively, as the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province, for the time being, by Proclamation or Proclamations, from time to time, shall appoint; and such Justices, respectively, shall sit at the places so appointed in each and every year; in the second Circuit of each District, respectively, from the first juridical day, inclusive, in each of the months of February, July and October, respectively, until the sixth juridical day, inclusive, in each of such months; and in the third Circuit of each District, respectively, from the tenth juridical day, inclusive, in each of such months of February, July and October, until the fifteenth juridical day, inclusive, of each of the said months, respectively; and in the fourth Circuit in the Districts of Quebec and Montreal, respectively, from the twentieth juridical day, inclusive, until the twenty-fifth juridical day, inclusive, of each of the said months, respectively; and in the fifth Circuit of the District of Montreal, from the first juridical day, inclusive, of the months of March, August and November, until the sixth juridical day thereof, respectively, inclusive.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that until the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, shall be so as aforesaid divided into Circuits, there shall be held, in each of the said Districts, respectively, once in every year, in the month of July, by one of the Judges of the District Court of such District, a Circuit Court, which Circuit Court in each District respectively, shall be held and sit at such places in each County of this Province, respectively, and during such periods therein as, at the passing of this Act, were by Law appointed and required for the Circuit Courts then held, by one of the Justices of the then existing Courts of King's Bench, and by the Provincial Judge of the District of Three-Rivers, respectively; and in such Circuit Courts, and in each of them, the Judge of the District Court who shall there sit and hold such Circuit Court in each of the said Districts, respectively, shall have, hold and exercise the like and the same jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Justices of the said Courts of King's Bench, and the said Provincial Judge of the District of Three-Rivers by Law had, held, and exercised, before the passing of this Act, in such Circuit Courts, respectively.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every action which shall be pending in any District Court hereby

District respectivement, siégeront et tiendront telles Sessions de Circuit des dites Cours de District comme susdit, dans tel endroit et dans telle bâtisse dans les limites de chaque Circuit respectivement que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, fixera de tems à autre par Proclamation ou Proclamations; et tels Juges respectivement siégeront tous les ans dans les endroits ainsi fixés dans le second Circuit de chaque District respectivement; depuis le premier jour juridique inclusivement de chacun des mois de Février, Juillet et d'Octobre respectivement, jusqu'au sixième jour juridique inclusivement de chacun des susdits mois; et dans le troisième Circuit de chaque District respectivement, depuis le dixième jour juridique inclusivement de chacun des susdits mois de Février, Juillet et d'Octobre, jusqu'au quinzième jour juridique inclusivement, de chacun des dits mois respectivement; et dans le quatrième Circuit dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, depuis le vingtième jour juridique inclusivement, jusqu'au vingt-cinquième jour juridique inclusivement de chacun des dits mois respectivement, et dans le cinquième Circuit du District de Montréal, depuis le premier jour juridique inclusivement des mois de Mars, d'Avril et de Novembre, jusqu'au sixième jour juridique d'iceux respectivement et inclusivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que les dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, auront été ainsi divisés comme susdit en Circuits, il sera tenu dans chacun des dits Districts respectivement, une fois chaque année, dans le mois de Juillet, par l'un des Juges de la Cour de District de tel District, une Cour de Circuit, laquelle Cour de Circuit, dans chaque District respectivement, sera tenue et siégera en tels endroits dans chaque Comté de cette Province respectivement, et pendant tels périodes qui, lors de la passation de cet Acte, étoient fixés et prescrits par la Loi pour les Cours de Circuit alors tenues par l'un des Juges des Cours du Banc du Roi alors existantes, et par le Juge Provincial du District des Trois-Rivières respectivement, et dans telles Cours de Circuit et dans chacune d'elles le Juge de la Cour de District qui y siégera et tiendra telle Cour de Circuit, dans chacun des dits Districts respectivement, aura, possédera et exercera à tous égards la même juridiction, les mêmes pouvoirs et autorités que les Juges des dites Cours du Banc du Roi et le dit Juge Provincial du District des Trois-Rivières, avoient, possédoient et exerçoient, d'après la loi, avant la passation de cet Acte, dans telles Cours de Circuit respectivement.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque action qui sera pendante dans aucune Cour de District consti-

constituted, or in any term or session thereof, in which any recusation for legal cause shall be made of the Judge or Judges before whom such action shall be pending, by either or any of the parties in such action, such recusation shall be entered of Record, and the process *ad respondendum* and all other proceedings in such action and all things thereto relating, shall be removed and transmitted in and into the Division of the Court of Common Pleas of and for the District in which such action shall be pending; and such Division of the Court of Common Pleas shall proceed to hear and determine, in a summary manner, whether the said recusation be or be not well founded, and if such Division of the said Court of Common Pleas shall sustain such recusation, the Judges thereof shall proceed to hear, try and determine such action in due course of Law, and as if the process *ad respondendum* thereon issued, had been originally returnable before such Court of Common Pleas, and if they shall dismiss such recusation, the process *ad respondendum* and the proceedings in such action and all things thereto relating, shall be returned and remitted to the said District Court for such further proceedings thereon, as Law and justice may require.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every action which shall be pending in the Court of Common Pleas hereby constituted or in any division thereof, in which any recusation for legal cause shall be made of the Judge or Judges before whom such action shall be pending by either or any of the parties in such action, it shall and may be lawful to and for the Judges of the Division of the Court of Common Pleas in which such action shall be pending, to call to their assistance the Judge or Judges of the District Court, of and for the District in which such action shall be pending, and the Judge or Judges of such Division of the Court of Common Pleas, who shall not be recused, and the Judge or Judges of such District Court, shall hear, try and determine such recusation, in due course of Law.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected, and there is hereby established, constituted and erected in this Province of Lower-Canada, a Superior Court, to be called His Majesty's Court of King's Bench of and for the Province of Lower-Canada; and the said Court of King's Bench hereby constituted, shall consist of His Majesty's Chief Justice of the said Province, for the time being, and of three Puisné or associate Justices, and shall have, hold and exercise jurisdiction, as well in civil as in criminal matters, in and over the whole of the said Province of Lower-Canada, in the manner herein after enacted.

tugée par le présent, ou dans aucun Terme ou Session d'icelle, dans laquelle il sera fait aucune récusation, pour une raison légale du Juge ou des Juges devant qui telle action sera pendante, par l'une ou l'autre, ou par aucune des parties dans telle action, telle récusation sera inscrite sur le Régistre, et la procédure *ad respondendum*, et toutes autres procédures dans telle action et toutes choses y ayant rapport, seront renvoyées et transmises à et dans la Division de la Cour des Plaidoyers Communs du et pour le District dans lequel telle action sera pendante; et telle Division de la Cour des Plaidoyers Communs procédera à entendre et déterminer sommairement, si la dite récusation est bien ou mal fondée; et si telle Division de la dite Cour des Plaidoyers Communs maintient telle récusation, les Juges d'icelle procéderont à entendre, juger et déterminer telle action conformément à la Loi, et de la même manière que si la procédure *ad respondendum*, émanée en icelle avoit été primitivement retournable devant telle Cour des Plaidoyers Communs, et s'ils renvoient telle récusation, la procédure *ad respondendum*, et les procédures dans telle action, et toutes choses y relatives, seront renvoyées et remises à la dite Cour de District pour y être procédé ultérieurement, conformément à la Loi et à la Justice.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute action qui sera pendante dans la Cour des Plaidoyers Communs, constituée par le présent, ou dans aucune Division d'icelle, dans laquelle aucune récusation, pour une raison légale, sera faite du Juge ou des Juges devant lesquels telle action sera pendante, par l'une ou l'autre des parties dans telle action, il sera et pourra être loisible aux Juges de la Division de la Cour des Plaidoyers Communs, dans laquelle telle action sera pendante, d'appeler à leur assistance le Juge ou les Juges de la Cour de District du, et pour le District dans lequel telle action sera pendante, et le Juge ou les Juges de telle Division de la Cour des Plaidoyers Communs qui ne sera ou ne seront pas récusés, et le Juge ou les Juges de telle Cour de District, entendront jugeront et détermineront telle récusation, suivant le cours ordinaire de la Loi.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour Supérieure qui sera appelée la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de et pour la Province du Bas-Canada, et la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, sera composée du Juge en Chef de Sa Majesté de la dite Province, pour le tems d'alors, et de trois Juges puînés ou adjoints, et elle aura, possédera et exercera une juridiction dans les affaires tant civiles que criminelles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statué:

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench hereby constituted, and the Justices thereof shall have, hold and exercise original jurisdiction and full power and authority to take cognizance of, and to hear, try and determine in due course of Law, all pleas of the Crown, of a criminal nature, and all felonies and misdemeanors, and crimes and criminal offences whatever, which at the time of the passing of this Act were by Law cognizable in the then existing Courts of King's Bench in the said Province of Lower-Canada, or in any or either of them, and all matters and things incident thereto; and to this end the said Court of King's Bench hereby constituted, and the Justices thereof severally and respectively, shall be and they are hereby vested without any diminution whatever, and as well in term as in vacation, with all, each and every the jurisdiction, powers and authorities which at the passing of this Act, were by Law vested in the then existing Courts of King's Bench in the said Province, or in any or either of them, or in the Justices thereof, severally and respectively, or in any or either of them, in term or in vacation, and relate directly or indirectly, in any manner or way whatever to Pleas of the Crown of a criminal nature, or to criminal pleas, causes or matters of any description, or to take cognizance of crimes and criminal offences, or to any matters or things incident thereto, or to the criminal jurisdiction by Law vested in the said last-mentioned Courts of King's Bench, or in any or either of them, or in the Justices thereof, severally and respectively, or in any or either of them, in term or in vacation.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and any two or more of them, shall sit and hold terms or sessions of the said Court of King's Bench hereby constituted, for the cognizance of all felonies and misdemeanors, crimes and criminal offences whatever, which, at the passing of this Act, were by Law cognizable in the then existing Court of King's Bench in this Province, or in any or either of them; and such terms or sessions of the said Court of King's Bench hereby constituted, shall be held at such times and places and during such periods, in each and every of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, as at the passing of this Act, were by Law appointed; directed and required for the several Sessions of the said then existing Courts of King's Bench, which in like manner, were by Law appointed, directed and required to be held in the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, severally and respectively, for the cognizance of all crimes and criminal offences, and the Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and any two or more of them, shall then and there proceed in the like manner in every res-

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle auront, posséderont et exerceront une juridiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de connoître, entendre, juger et déterminer juridiquement tous Plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, et toutes félonies et délits non capitaux, et crimes et offenses criminelles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient, par la Loi, du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, et toutes matières et choses qui y sont relatives, et à cette fin la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus sans aucune diminution quelconque, et tant en Terme qu'en vacation, de tous et chacun des juridictions, pouvoirs et autorités, dont les Cours du Banc du Roi, existantes dans la dite Province, lors de la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, ou aucun d'entre eux, étoient alors revêtus par la loi, en Terme ou en vacation, et qui ont rapport, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux Plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, ou aux affaires criminelles de quelque description que ce soit, ou à la connoissance des crimes et offenses criminels, ou à aucune matière ou chose qui y a rapport, ou à la juridiction criminelle dont les Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, sont revêtus par la Loi, en Terme ou en vacation.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, pour la connoissance de toutes félonies et délits non capitaux, crimes et offenses criminels quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la Loi du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans cette Province ou d'aucune d'icelles, et tels Termes ou Sessions de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, seront tenus à tels tems et lieux et durant tels périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, que, lors de la passation de cet Acte, la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les différentes Sessions des Cours du Banc du Roi alors existantes, et que de la même manière la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit de tenir dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement, pour la connoissance de tous crimes et offenses criminels, et les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux, procéderont là et alors de la même

pect as the Justices of the said then existing Courts of King's Bench were by Law authorized and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such term or session of the said Court of King's Bench hereby constituted, shall have, hold and exercise the like and the same jurisdiction, powers and authorities in every respect, as the Justices of the said then existing Courts of King's Bench respectively, or any two or more of them in the said above-mentioned sessions of the said then existing Courts of King's Bench respectively, by Law had, held and exercised, before the passing of this Act.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench hereby constituted, and the Justices thereof shall have, hold and exercise an appellate jurisdiction, and full power and authority to take cognizance of, and hear, try and determine in due course of Law, all causes, matters and things appealed or to be appealed, or removed or to be removed by Writ of Error from all, each and every Court of Civil Jurisdiction within this Province, wherein an Appeal or Revision in Error is, or hereafter may by Law be allowed; and to this end, the said Court of King's Bench hereby constituted, and the Justices thereof, severally and respectively, shall be and they are hereby vested without any diminution whatever, and as well in term as in vacation, with all, each and every the powers and authorities which, at the passing of this Act, were by Law vested in the said Court of Appeals, or in the Justices thereof, or in any or either of them, in term or in vacation.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chief Justice of the Province being present in the said Court of King's Bench hereby constituted, in any of the terms or sessions thereof, shall preside therein, and in the absence of the said Chief Justice, the senior Puisné or associate Justice of the said Court of King's Bench hereby constituted, in like manner being present, shall, for the time being, preside therein, and all writs and process to be issued from and out of the said Court of King's Bench hereby constituted, shall be tested in the name of the Chief Justice of the Province, if the office of the Chief Justice of the Province shall not be vacant; and during any vacancy of the office of the Chief Justice of the Province, such writs and process shall be tested in the name of the then senior Puisné or associate Justice of the said Court of King's Bench hereby constituted.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the four Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and not less than three of them, shall sit and hold Terms or Sessions of the said Court of

manière à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, étoient autorisés, commandés et requis par la Loi de procéder là et alors, ayant la passation de cet Acte, et dans tous et chaque Terme ou Session de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi alors existantes respectivement, ou deux ou plus d'entre eux, avoient possédèrent et exerçoient par la Loi avant la passation de cet Acte, dans les dites Sessions ci-dessus mentionnées, des dites Cours du Banc du Roi, alors existantes respectivement.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une juridiction d'Appel et auront plein pouvoir et autorité de connoître, d'entendre, juger, et déterminer juridiquement, toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportées par *Writ* d'erreur de toutes et chacune des Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, où un appel ou revision d'erreur est ou pourra ci-après être permise par la Loi, et pour cet effet, la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus, sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de tous et chacun des pouvoirs et autorités dont, lors de la passation de cet Acte, la dite Cour d'Appel, ou les Juges d'icelle, ou aucun d'entr'eux, étoient revêtus par la Loi en terme ou en vacation.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province étant présent dans la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, dans aucuns des Termes ou Sessions d'icelle, présidera à icelle, et en l'absence du dit Juge en Chef, le plus ancien Juge Puisné ou adjoint de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent étant présent de la même manière, présidera à icelle pour le tems d'alors, et tous les *Writs* et ordres qui émaneront de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, seront certifiés au nom du Juge en Chef de la Province, si la place du Juge en Chef de la Province n'est pas vacante, et durant toute vacance de la place de Juge en Chef de la Province, tels *Writs* et ordres seront certifiés au nom du plus ancien Juge Puisné ou adjoint d'alors de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et pas moins de trois d'entr'eux, siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite

King's Bench, hereby constituted, for the cognizance of all causes, matters and things appealed, or to be appealed or removed, or to be removed by Writ of Error, as aforesaid; and such last-mentioned Terms or Sessions shall be held at such times and places, and during such periods respectively, as by Law were appointed, directed and required, for the Terms or Sessions of the Provincial Court of Appeals, before the passing of this Act; and the four Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and not less than three, shall then and there proceed in the like manner, in every respect, as the Justices of the said Provincial Court of Appeals by Law were authorised and empowered, directed and required then and there to proceed, before the passing of this Act, and in each and every such last-mentioned Term or Session shall have, hold and exercise the like and the same jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Justices of the said Provincial Court of Appeals, or any five or more of them, in the Terms of the said Provincial Court of Appeals, by Law held and exercised, before the passing of this Act, and no more. Provided always, and it is hereby declared and enacted, that in all cases of Appeal or Error in which the said Court of King's Bench shall be equally divided upon the question, whether the Judgement of the Court below from which the Appellant hath appealed, or the Plaintiff in Error hath sued out a Writ of Error, shall be affirmed, such Judgement shall stand and be affirmed.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever any one or more of the Justices of the said Court of King's Bench shall be disqualified from, or rendered incapable of sitting in the said Court of King's Bench, for the hearing and determining of Appeal or Appeals, or Cause or Causes in Error by interest, consanguinity, recusation, sickness, absence or other cause, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under his hand and seal, to nominate and appoint any one or more of the Justices of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, to sit in the said Court of King's Bench in the place and stead of the Justice or Justices of the said Court of King's Bench, who shall be so disqualified from or rendered incapable of sitting as aforesaid; and such Justice or Justices so nominated and appointed, shall have the same powers and authorities to hear, try and determine such Appeal or Appeals, or Cause or Causes of Error as the Justice or Justices of the said Court of King's Bench, so disqualified from or rendered incapable of sitting thereon, would otherwise have had, and no more. Provided always, that nothing herein-contained, shall give power or authority, or be construed to give power and au-

Cour du Banc du Roi établie par le présent, pour la connoissance de toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportés par *Writ*s d'erreur comme susdit, et tels Termes ou Sessions mentionnés en dernier lieu, seront tenus en tems et lieux, et durant les périodes respectivement que la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les Termes ou Sessions de la Cour Provinciale d'Appel avant la passation de cet Acte, et les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et pas moins de trois, procéderont là et alors de la même manière à tous égards dont les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel étoient autorisés, commandés et requis par la Loi de procéder là et alors, avant la passation de cet Acte, et dans tous et chacun des Termes ou Sessions mentionnés en dernier lieu, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou cinq ou plus d'entr'eux, avoient, possédoient et exerçoient par la Loi, avant la passation de cet Acte, dans les Termes de la dite Cour Provincial d'Appel, et pas plus. Pourvû toujours, et il est par le présent déclaré et statué, que dans tous les cas d'appel ou d'erreur dans lesquels la dite Cour du Banc du Roi sera également divisée sur la question, si le jugement de la Cour Inférieure dont l'appelant aura interjetté appel, ou dont le demandeur en erreur aura obtenu un *Writ* d'erreur sera confirmé, tel jugement demeurera bon et sera confirmé.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand il arrivera qu'un ou plusieurs des Juges de la dite Cour du Banc du Roi seront disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger dans les dites Cours du Banc du Roi, pour entendre et juger un appel ou des appels, ou une cause ou des causes en erreur, pour cause d'intérêt, consanguinité, récusation, maladie, absence ou autrement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un instrument sous son seing et sceau, de nommer et appointer un ou plusieurs Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs, constituée par le présent, pour siéger dans la dite Cour du Banc du Roi au lieu et place du Juge ou des Juges de la dite Cour du Banc du Roi qui sera ou qui seront ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger comme susdit, et tel Juge ou Juges ainsi nommés et appointés auront les mêmes pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer tel appel ou appels, cause ou causes en erreur, de la même manière que le Juge ou les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger sur iceux, auroient autrement pu le faire, et pas plus. Pourvû toujours, que rien

thority to any Justice or Justices of the said Court of Common Pleas, to sit in or to hear, try and determine any Appeal or Appeals, or Cause or Causes in Error; in which he or they shall have sat in the Court below.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench, hereby constituted, shall exclusively have, hold and exercise the legal superintending power of the several Courts of King's Bench in this Province, which existed at the passing of this Act, and of each and every of them, and of the Justices thereof severally and respectively, in Term and in Vacation, over each and every Court of Law, which is or shall be erected, constituted or established within this Province, and over all persons and bodies politic and corporate, and in all causes and matters whatsoever, and shall have, hold and exercise in this respect, and with respect to the Prerogative Writs of the Crown, the same jurisdiction, power and authority in every respect as the said Court of King's Bench, and each and every of them, and the Justices thereof, severally and collectively, in Term and in Vacation, by Law had, held and exercised before the passing of this Act and no more. Provided nevertheless, that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend to prevent the issuing of his Majesty's Writ of *Habeas Corpus*, in any case whatever, by the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, or by any one or more of the Justices thereof, as herein-after is directed.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all powers and authorities vested by any former law in the several Courts of King's Bench in this Province, which existed at the passing of this Act, or in any or either of them, and related in any manner or way to His Majesty's Writ of *Habeas Corpus* in Civil and Criminal matters, or to the awarding or issuing, or return thereof, or to the hearing, trying or determining in due course of Law, of any question, or issue, or matter, or thing, thence arising, or incident thereunto, in any manner or way whatsoever, shall be, and the same, and each and every of them, is and are hereby vested in the Court of King's Bench, hereby constituted, and in the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, concurrently and in each and every of the Justices of the said last-mentioned Courts of King's Bench, and Common or Civil Pleas respectively.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an appeal and Writ of Error shall lie from the judgement of the Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted to the Court of King's Bench, hereby constituted, in every case in which an appeal or writ of error lay before the passing of this Act, from the judgements of the then existing Court of King's Bench, or either of them, to

de ce qui est contenu dans le présent ne donnera le pouvoir ni l'autorité, ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité à aucun Juge ou Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs de s'asseoir en, ou d'entendre, juger ou déterminer aucun appel ou appels, ou cause ou causes en erreur, sur lesquels lui ou eux auront pu avoir siégé dans la Cour Inférieure.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi constituée par ces présentes, aura et exercera exclusivement le pouvoir légal de surveillance des différentes Cours du Banc du Roi de cette Province qui existoient lors de la passation de cet Acte, et de toutes et chacune d'icelles, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, dans les Termes et pendant les vacations, sur toute et chaque Cour de Loi qui sont ou qui pourront être érigées, constituées et établies dans l'étendue de cette Province, et sur toutes personnes et corps politiques et incorporés, et dans tous les cas et matières quelconques, et aura, possédera et exercera à cet égard et à l'égard des *Writs* de prérogative de la Couronne, les mêmes juridiction, pouvoirs et autorités à tous égards que les dites Cours du Banc du Roi, et que toutes et chacune d'icelles, et que les Juges d'icelles avoient, possédoient et exerçoient séparément et collectivement, dans les termes et en vacations, suivant la Loi, avant la passation de cet Acte, et pas plus. Pourvu néanmoins, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, ou un ou plus des Juges d'icelles, d'expédier le *Writ* d'*Habeas Corpus* de Sa Majesté, dans aucun cas quelconque, ainsi qu'il est si après statué par le présent.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs et autorités dont les différentes Cours du Banc du Roi, en cette Province, qui existoient à la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles ou les Juges d'icelles, ou aucun d'eux, sont revêtus par aucune Loi antérieure, et qui ont rapport en quelque manière que ce soit au *Writ* d'*Habeas Corpus* de Sa Majesté, dans les matières civiles et criminelles, ou à l'octroi ou expédition ou rapport d'icelui, ou à l'audition, procès ou décision juridique d'aucune question ou point, ou matière, ou chose qui en provient, ou qui y a rapport en quelque manière que ce soit, seront et ils sont tous et chacun d'iceux accordés par le présent à la Cour du Banc du Roi établie par le présent, et à la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, concurremment, et à tous et chacun des Juges des dites Cours du Banc du Roi, et des Plaidoyers Communs ou Civils mentionnés en dernier lieu respectivement.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Appel et *Writ* d'erreur auront lieu du jugement de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, à la Cour du Banc du Roi établie par le

the Provincial Court of Appeals, and an appeal shall lie from the judgements of the Court of King's Bench hereby constituted, to His Majesty in his Privy Council, in every case, as well criminal as civil, in which an appeal lay to His Majesty in his Privy Council, from the judgement of the said Provincial Court of Appeals.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to vest in the Court of King's Bench, or in the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted any Jurisdiction, in cases which are purely of Admiralty Jurisdiction.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Sheriffs, the Clerk of the Crown, and also the Clerk and all other ministerial officers of the present Court of Appeals from and after the passing of this Act, severally and respectively, and in their several and respective stations, shall become and be Officers of the Court of King's Bench hereby constituted, and therein they and their successors in office shall, severally and respectively, have, hold and exercise the same offices, powers and authorities, rights, privileges and immunities, as at the time of the passing of this Act, they severally and respectively shall lawfully have, hold and exercise in the present Court of Appeals, and in the present Courts of King's Bench, severally and respectively.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the Records, Papers, Registers and Judicial proceedings thereto relating, of the said Provincial Court of Appeals, and of the several Courts of King's Bench existing in this Province, at the passing of this Act, in criminal matters, shall be forthwith transmitted into, and make part of the Records of the Court of King's Bench hereby constituted, and the said Court of King's Bench hereby constituted, shall and may hear, try and determine, all such cases as shall be pending and remain unheard and undetermined in the said Provincial Court of Appeals, and all causes or Pleas of a Criminal nature, which shall be pending and remain unheard, and undetermined in the several Courts of King's Bench, existing in this Province, at the passing of this Act, or in either of them, in the same manner and form in which they would have been proceeded upon, in the Court from which such causes shall be so removed, and the said Court of King's Bench hereby constituted, shall have full power and authority from time to time, to order and compel such person or persons as may have in their possession, power or custody, any of the Records, Registers and proceedings aforesaid, to transmit the same as herein-before directed, and every wilful neglect and refusal so to do shall be deemed a contempt, and the party offending shall and may be proceeded against, in the same manner as for a contempt of the said Court of King's Bench hereby constituted.

présent, dans tous les cas où un Appel ou un *Writ* d'erreur avoit lieu avant la passation de cet Acte, des jugemens des Cours du Banc du Roi alors existantes, ou d'aucune d'icelles, à la Cour Provinciale d'Appel, et un Appel aura lieu du jugement de la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, à Sa Majesté dans son Conseil privé, dans tous les cas tant criminels que civils, dans lesquels un Appel avoit lieu du jugement de la dite Cour Provinciale d'Appel à Sa Majesté en son Conseil privé.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à revêtir la Cour du Banc du Roi ou la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée, d'aucune Jurisdiction dans les Causes qui sont purement de la Jurisdiction d'Amirauté.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Sherifs, le Clerc de la Couronne et aussi le Greffier et tous autres officiers subalternes de la présente Cour d'Appel, depuis et après la passation de cet Acte, séparément et respectivement et dans leurs situations diverses et respectives, deviendront et seront officiers de la Cour du Banc du Roi par le présent constituée, et eux et leurs successeurs en office, auront, posséderont et exerceront en icelles les mêmes places, pouvoirs, autorités, droits, privilèges et immunités qu'ils auront, posséderont et exerceront légalement, séparément et respectivement lors de la passation du présent Acte, dans la présente Cour d'Appel et dans les présentes Cours du Banc du Roi séparément et respectivement.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des registres, archives et procédures judiciaires qui y ont rapport, de la dite Cour Provinciale d'Appel, et des différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, en matières criminelles, seront incessamment transmis dans les archives du Banc du Roi, établies par le présent, et en feront partie, et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déterminer toutes les causes qui seront pendantes, et demeureront non-entendues et non-déterminées dans la dite Cour Provinciale d'Appel, et toutes causes ou affaires d'une nature criminelle qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées dans les différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la Cour d'où telles causes seront ainsi transmises. Et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et d'obliger, de tems à autre, telle personne ou personnes qui auront en leur possession, puissance ou garde, aucun des registres, archives et procédures susdites, de les transmettre comme ci-dessus ordonné au présent, et toute négligence ou refus volontaire de le faire, sera censé un mépris, et il sera et il pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the Records, Registers and Judicial proceedings thereto relating of the several Courts of King's Bench existing at the passing of this Act, in civil matters, shall be forthwith transmitted into and make part of the Records of the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, shall and may hear, try and determine all such matters, causes and pleas of a Civil nature as shall be pending and remain unheard and undetermined in the said Courts of King's Bench existing at the passing of this Act in this Province, or in either of them in the same manner and form in which they would have been proceeded upon in the Court from which such causes shall be so removed, and the said Court of King's Bench hereby constituted shall have full power and authority, from time to time, to order and compel such person or persons as may have in their possession, power or custody any of the said last-mentioned Records, Registers and proceedings, to transmit the same as hereinbefore directed, and every wilful neglect and refusal so to do, shall be deemed a contempt, and the party offending shall and may be proceeded against in the same manner as for a contempt of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Writ or Process which is or shall be returnable into any of the said Courts of King's Bench existing at the passing of this Act, or into the said Court of Appeals at any day posterior to the passing of this Act, shall be returned into that Court into which the Records, Registers and proceedings of the Court from whence such Writ or Process may have issued, are by Act directed to be transmitted, and every such Writ or Process shall be held and considered to be returnable on the first day of the Term of the Court hereby constituted, and to which Court it is hereby made returnable next following the day on which such Writ or Process shall have been made originally returnable.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, from issuing in due course of Law, at any time or times, Commissions of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery for any District or any County or Counties within the limits of this Province, as shall and may be deemed expedient and necessary, or to derogate in any manner from the right of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction within this Province, as His Majesty, His Heirs and Successors shall think

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaëun des régîtres, archives et procédures judiciaires, qui y ont rapport des différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, existantes lors de la passation de cet Acte, en matières civiles, seront incessamment transmis dans les archives de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et en feront partie, et la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déteminer toutes les matières, causes et affaires d'une nature civile, qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées, dans les dites Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la Cour d'où telles causes seront ainsi transmises, et la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et obliger de tems à autre la personne ou les personnes qui pourront avoir en leur possession, puissance ou garde aucun des dits régîtres, archives et procédures mentionnés en dernier lieu, de les transmettre, comme ci-devant ordonné au présent, et toute négligence et refus volontaire de le faire sera censé un mépris, et il sera et pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout *Writ* qui est ou sera retournable dans aucune des dites Cours du Banc du Roi, qui existeront lors de la passation de cet Acte, ou dans la dite Cour d'Appel à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retourné dans la Cour à laquelle les Récords, Régîtres et Procédés de la Cour d'où tel *Writ* peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis, et chaque tel *Writ* sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain Terme de la Cour par le présent établie, et à laquelle il doit être par le présent retournable, et qui suivra le jour auquel tel *Writ* aura été originairement rendu retournable.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'expédier de tems à autre, suivant la Loi, des commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons pour aucun District ou aucun Comté ou Comtés, dans les limites de cette Province, ainsi qu'il sera et pourra être jugé expédient et nécessaire, ni à déroger en aucune manière du droit de la Couronne d'ériger, constituer et établir des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle en cette

necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate in any manner or way from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and singular the Laws of this Province, which, before the passing of this Act, were in force, to govern and direct the proceedings of the respective Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, then existing in this Province, and which are not expressly repealed or altered or varied by this Act, shall remain and continue in force and be observed by the Court of King's Bench hereby constituted, and by the Court of Common or Civil Pleas respectively, hereby constituted, and by the Justices thereof respectively.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Act made and passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of St. Francis, and to establish Courts of Judicature therein," shall be, and the same is hereby repealed.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way the powers and authorities which by the Statute passed in the thirty-fourth year of his late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," are vested in Judges of the Provincial Court of Gaspé, or any or either of them, and that the division of the Court of Common Pleas hereby constituted, for the District of Quebec, shall have, hold and exercise in all Civil Pleas, the same powers and authorities with respect to the Inferior District of Gaspé, as were by Law held and exercised by the Court of King's Bench, of and for the said District of Quebec, at the passing of this Act.

Province, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de cette Province, ni à déroger en aucune manière à aucun autre droit ou prérogative quelconque de la Couronne.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des Lois de cette Province, qui, avant la passation de cet Acte, étoient en force pour gouverner et diriger les procès des Cours respectives de Jurisdiction Civile et Criminelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément révoquées, ou changées, ou variées par cet Acte, demeureront et continueront en force, et seront observées par la Cour du Banc du Roi établie par le présent, et par la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent respectivement, et par les Juges d'icelles respectivement.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte fait et passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," sera et il est par le présent révoqué.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affecter, en aucune manière, et sous aucun rapport quelconque, les pouvoirs et autorités dont le statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," revêt le Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, ou aucuns d'iceux, et que la division de la Cour des Plaidoyers Communs par le présent établie pour le District de Québec, aura, possédera et exercera, dans toutes affaires civiles, les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard du District Inférieur de Gaspé, que possédoit et exerçoit, en vertu de la Loi, la Cour du Banc du Roi du dit District de Québec, lors de la passation de cet Acte.